



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50

Texte de la question

M Jacques Godfrain demande à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles instructions il a données à TDF pour appliquer la politique de couverture du territoire par les ondes des différentes chaînes de télévision. Actuellement les maires ont du mal à obtenir des réponses précises sur ce sujet de la part des préfets et des conseils généraux.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, les trois premières chaînes de télévision couvrent 99 p 100 de la population en métropole. Les zones d'ombre résiduelles concernent rarement l'absence de desserte mais plutôt la mauvaise qualité de réception. Elles intéressent un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comportant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que TDF et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Les efforts se sont déployés dans le cadre d'une procédure de concertation qui a fait l'objet de plusieurs circulaires ministérielles. Les dispositions actuelles (en cours d'adaptation au nouveau paysage audiovisuel) sont organisées par une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 ; elles permettent de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause et suscitent l'élaboration dans chaque département d'un atlas des demandes (faites par les communes) de résorption des zones d'ombre. C'est à partir de ce document, sur lequel les conseils régionaux sont appelés à se prononcer, que TDF et les sociétés nationales de programme, compte tenu des contraintes financières et techniques, opèrent des choix pour chaque exercice budgétaire (les différentes assemblées locales ainsi que la direction à l'aménagement du territoire peuvent être appelées à participer au cofinancement de ces opérations). Si le rythme de ces mesures est jugé insuffisant par certaines collectivités locales, celles-ci peuvent également décider de prendre totalement à leur charge les frais d'équipement d'un petit reémetteur local, dans la mesure où un accord a été conclu avec les chaînes concernées, notamment TF 1, pour l'imputation des frais de fonctionnement. En ce qui concerne Canal Plus, la Cinq et M 6, il faut rappeler que ces nouvelles chaînes sont de création relativement récente. Si Canal Plus a pu bénéficier de l'ancien réseau noir et blanc de TF 1 pour s'implanter sur près de 90 p 100 du territoire, cela n'a pas été le cas pour la Cinq et M 6 qui doivent constituer leur propre réseau. À leur début, ces deux chaînes avaient d'ailleurs été conçues comme des réseaux multivilles. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible étaient jointes à leur autorisation d'exploitation. Depuis, les extensions de réseaux au-delà de ces premiers émetteurs sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge financière (coûts d'investissement et de fonctionnement). Quelle que soit la chaîne, publique ou privée, les demandes d'installation d'un reémetteur supplémentaire doivent être adressées à la CNCL (ou à l'instance appelée à la remplacer) qui est seule compétente pour autoriser l'utilisation d'une fréquence déterminée. Une telle autorisation doit cependant être précédée d'études techniques parfois complexes dans la mesure où elles doivent prendre en compte, notamment, les interactions hertziennes d'une région à une autre, voire dans les zones frontalières, d'un État à un autre.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2111